



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EURO PRODUCTIONS

7 rue de Nancy
BP 26
68220 Hésingue

Références : 0006702855_2025_01_21_EUROPRODUCTIONS_VIIC_levéeMEDlegio
Code AIOT : 0006702855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement EURO PRODUCTIONS implanté 7 rue de Nancy BP 26 68220 Hésingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO PRODUCTIONS
- 7 rue de Nancy BP 26 68220 Hésingue
- Code AIOT : 0006702855
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euro Productions est une entreprise spécialisée dans la conception et la production de pièces en polystyrène expansé.

Pour le refroidissement des installations process, l'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement évaporatifs.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1: IV.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses installations et l'exploitation de celles-ci pour s'assurer de l'absence de dispersion des légionelles en sortie de ses circuits de refroidissement. Notamment, la modification de la stratégie de traitement avec une injection automatisée des produits et l'arrêt de l'utilisation en préventif de biocides non-oxydant conduisent à une meilleure gestion du risque légionelle et à limiter les impacts du traitement sur l'environnement.

La modification du plan de surveillance conduit, de même, à une meilleure détection d'éventuelles dérives.

Enfin, une chloration de l'eau d'appoint permet de s'assurer de l'absence d'injection d'eau contaminée au sein des circuits de refroidissement.

Ces améliorations permettent de revenir en conformité avec les prescriptions décrites au sein des fiches de constats.

La mise en demeure du 21 juin 2024 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024
Prescription contrôlée : <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p>
Constats précédents : <p>L'exploitant fait réaliser par un prestataire des prélèvements tous les deux mois pour l'analyse des Legionella Pneumophila.</p> <p>Les points de prélèvement sont repérés par des marquages sur l'installation.</p> <p>Ils se situent sur les bacs des tours, c'est-à-dire en aval de la dispersion.</p> <p>Ceci n'est pas suffisant pour juger de la représentativité du point de prélèvement. L'eau étant en contact avec le process à refroidir, il serait préférable de disposer d'un point de prélèvement au plus proche et en amont de la dispersion.</p> <p>De plus, chaque circuit est composé de deux tours en parallèle. L'exploitant indique faire le prélèvement sur l'une des deux tours pour chaque circuit. Ainsi, le prélèvement ne donne aucune information sur la qualité de l'eau au sein de la seconde tour. Ceci constitue une non-conformité.</p> <p>Durant l'inspection et par mail du 27 mai 2024, l'exploitant propose de réaliser un piquage sur le bac à eau : bac en amont des deux tours de chaque circuit qui serait plus représentatif de la dispersion, car en amont de celle-ci.</p>
Constat au 21 janvier 2025 : <p>L'exploitant a transmis par mail du 12 juin 2024, des photos des piquages réalisés sur les bacs à eau en amont de la dispersion. Depuis la semaine 24 de 2024, les prélèvements sont réalisés au niveau de ces piquages.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence de ces piquages sur les installations, ainsi qu'un marquage "Point de prélèvement pour analyse légionelle", sur chacun des deux circuits de refroidissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1: IV.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.</p>
<p>Constats précédents :</p> <p>La vérification des installations est prévue par l'exploitant au sein de sa procédure relative à un évènement « dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L ». Pour rappel, cette vérification est à prévoir avant fin août 2024.</p> <p>Constats au 21 janvier 2025 :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser la vérification de ces installations le 17 décembre 2024. Cette vérification était initialement prévue le 15 octobre 2024 et a été décalée par le prestataire. Il apparaît donc que ce contrôle n'a pas été réalisé dans les délais prévus par la prescription : fixé à 6 mois après l'évènement de dépassement des 100 000UFC/L en Legionella Pneumophila. Néanmoins, l'exploitant a fait la demande pour réalisation de cette vérification le 24 juin 2024.</p> <p>Le rapport de vérification a été transmis à l'exploitant le 20 janvier 2025, veille du contrôle.</p> <p>Ce rapport indique l'absence de non-conformité majeure.</p> <p>Le prestataire a notamment relevé la non-conformité relative à l'eau d'appoint (constat 5). Les autres non-conformités mineures ne sont pas relatives à la gestion des risques de prolifération des légionelles.</p> <p>L'exploitant a transmis, le 27 janvier 2025, un échéancier des actions correctives à mettre en œuvre pour résoudre ces non-conformités. Deux d'entre elles sont résolues. Les trois autres seront résolues pour août 2025 car l'installation d'un disconnecteur sera réalisée au prochain arrêt technique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien que les délais de réalisation de cette vérification soient non-conformes, il n'est pas proposé de suite, au regard de l'amélioration globale de la gestion du risque de prolifération des légionelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p> <p>Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p>
Constats précédents : <p>La stratégie de traitement préventif est la même pour les deux circuits de refroidissement : Au démarrage des installations (chaque semaine), l'exploitant injecte manuellement dans le bassin un produit biocide non-oxydant, dosé en fonction du volume d'eau du circuit.</p> <p>Un suivi des traitements réalisés est mis en place. On observe que deux produits (Biocides Non Oxydant) sont mis en œuvre alternativement.</p> <p>Les produits de décomposition de chaque produit sont mentionnés, sans indiquer la concentration attendue dans les rejets.</p> <p>La compatibilité des molécules n'est pas étudiée. Ce sont des non-conformités.</p>

Il n'y a pas de dispositif de purge qui permet de maintenir une concentration en sels minéraux puisqu'il n'y a pas de suivi de cette concentration. La purge est réalisée lors de la vidange complète du circuit.

L'usage de produits biocides non-oxydant n'est pas conforme à la prescription. Elle n'est pas suffisamment justifiée ; il n'est pas démontré qu'aucune stratégie alternative n'est possible ni que cette solution est la moins impactante pour l'environnement. La corrosion éventuelle des installations ne peut être la seule justification d'une stratégie de traitement utilisant un biocide non-oxydant.

L'injection manuelle de produits ne permet pas de garantir que la juste dose de produit soit utilisée ; cela favorise le risque de prolifération.

L'exploitant dispose d'un stock de produit de traitement mentionné dans la fiche de stratégie de traitement suffisant. Il veille à passer une commande dès qu'un stock minimal de 1 ou 2 bidons est atteint.

Constats au 21 janvier 2025 :

L'exploitant a indiqué par mail du 18 octobre 2024 qu'une nouvelle stratégie de traitement préventive est mise en place sur son site depuis le 26 août 2024.

La nouvelle stratégie de traitement se base sur l'utilisation d'un biocide oxydant à base de chlore et d'un anti-corrosion. Le dosage de ces produits est asservi au volume d'appoint pour l'anti-corrosion et au potentiel Redox pour le biocide oxydant. L'injection est faite à l'aide de pompe doseuse.

Une chloration est, de même, effectuée sur l'eau d'appoint. (voir constat 5)

L'exploitant dispose d'un document attestant la compatibilité des molécules entre elles.

La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Dans le cadre du changement de stratégie de traitement, l'exploitant a fait réaliser des analyses hebdomadaires de la concentration en Legionella pneumophila :

· 28 août, 5 septembre, 20 septembre, 25 septembre, 2 octobre, 10 octobre et 16 octobre.

Les échantillons prélevés le 13 septembre sont arrivés hors délai au laboratoire : un mail justificatif du préleveur a été présenté.

La stratégie de traitement actuellement mise en œuvre est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
Constats précédents : <p>L'exploitant réalise un suivi du TH de l'eau de manière hebdomadaire.</p> <p>Il n'y a pas de suivi d'autres indicateurs physico-chimiques et microbiologiques. Aucune valeur cible d'alerte et d'action n'a été définie.</p> <p>A noter, que la récupération des condensats pour alimenter l'eau des circuits de refroidissement doit faire l'objet d'une vigilance. Il serait intéressant d'évaluer la qualité des condensats.</p>
Constats au 21 janvier 2025 : <p>L'exploitant a revu son plan de surveillance et l'a transmis à l'inspection le 7 janvier 2025.</p> <p>En interne, il réalise une mesure quotidienne du pH, TH et conductivité.</p> <p>Un prestataire analyse mensuellement des paramètres de la qualité de l'eau notamment le chlore libre, l'ATP, le TAC ; pour ajuster le traitement et s'assurer de l'absence de dérives.</p> <p>L'exploitant a défini dans ce nouveau plan des valeurs cibles, d'alertes et d'actions. Les actions à mener y sont également présentées.</p> <p>Le plan de surveillance révisé est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.</p> <p>[...]</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;- matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
Constats précédents : <p>L'exploitant dispose d'un compteur de l'eau adoucie. L'eau adoucie est utilisée pour l'appoint des circuits de refroidissement et pour le fonctionnement de la chaudière. Il n'y a actuellement pas de relève de compteur et de suivi des consommations d'eau.</p> <p>De l'eau de forage adoucie est utilisée pour le remplissage du circuit le lundi. La semaine, sauf exception, le circuit n'a pas besoin d'appoint en eau car les condensats des machines sont récupérés.</p> <p>L'exploitant réalise deux fois par an (mars et décembre) un prélèvement de l'eau d'appoint.</p> <p>Les analyses de l'eau de forage indiquent (sur 2022 et 2023) des concentrations en MES <2mg/L. Et une présence de Legionella Pneumophila sur l'ensemble des analyses à des concentrations allant de 40 à 340 UFC/L. Ceci constitue une non-conformité.</p>
Constats au 21 janvier 2025 : <p>L'exploitant a installé un compteur permettant de mesurer le volume d'eau d'appoint des circuits de refroidissement.</p> <p>Ce compteur est relevé chaque semaine. Les relevés sont consignés au sein d'un tableau de suivi.</p> <p>L'exploitant a fait le choix de traiter son eau d'appoint (chloration) afin de s'assurer de l'absence de légionelles injectées au sein des circuits de refroidissement. Ceci en complément des adoucisseurs.</p> <p>L'exploitant mène, en parallèle, des investigations pour rechercher la cause des contaminations de l'eau d'appoint. Dans ce cadre, des investigations ont été menées sur les conduites entre les adoucisseurs et les circuits de refroidissement. Les adoucisseurs ont été remplacés par des neufs.</p> <p>L'exploitant a de même réalisé le 13 janvier 2025 deux piquages en amont et aval du ballon, situé juste en aval du forage pour aller investiguer plus en amont du réseau d'eau. Une éventuelle</p>

prolifération au sein du ballon pourrait être mise en évidence. Le remplacement de ce ballon a été budgété. L'exploitant s'engage à mener ces investigations et informer l'inspection a minima lorsque la source de contamination sera mise en évidence.

Les analyses de l'eau d'appoint indiquent des concentrations en MES <2mg/L.

Les résultats des analyses de l'eau adoucie et chlorée sont les suivants :

- Prélèvement du 05 septembre 2024 : 5 000 UFC/L - prélèvement effectué dès la mise en place de la chloration. L'exploitant a fourni, par mail du 3 janvier 2025, une analyse de l'évènement dont les causes proviendraient du décollement du biofilm suite à la mise en place de la chloration. L'émetteur par impulsion en place à 10L/impulsion a été remplacé par un émetteur à 1L/impulsion, mieux adapté au traitement de l'eau d'appoint qui représente de faible volume. L'exploitant a désinfecté les adoucisseurs et déplacé le point d'injection de la chloration pour traiter toute la longueur de la conduite d'eau d'appoint ;
- Prélèvement du 04 décembre 2024 : 10 UFC/L ;
- Prélèvement du 09 janvier 2025 : <10 UFC/L = limite de qualité pour le paramètre légionelle ;

Les résultats de cette dernière analyse sont conformes, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure